

Département de la
CHARENTE-MARITIMEArrondissement de
ROCHEFORT-SUR-MERCanton de **MARENNES****COMMUNE DE
NIEULLE-SUR-SEUDRE****ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° A2024_006****OBJET REGLEMENTATION DE LA VITESSE SUR LES VC 9, 10 et 11 "route des marais"****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEULLE-SUR-SEUDRE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la dégradation régulière des routes du marais liées aux intempéries

Considérant la vitesse excessive de certains usagers circulant sur les routes du marais

Considérant la sécurité à mettre en place pour préserver les chaussées

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de la dégradation régulière des routes de marais liées aux intempéries et à la vitesse excessive de certains usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse sur les voies communales 9, 10 et 11 à **30 kilomètres/heure**.

ARTICLE 2 : Cette limitation sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, et sera complétée par un panneau "chaussée déformée".

ARTICLE 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nieulle-sur-Seudre.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire de la commune de NIEULLE-SUR-SEUDRE et ses adjoints ;

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Marennes-Hiers-Brouage ;

Les agents de la police municipale et tous les personnels habilités,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nieulle-sur-Seudre et dont il leur sera remis ampliation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à NIEULLE-SUR-SEUDRE, le 31 mai 2024.

LE MAIRE,
François SERVENT.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Télétransmis au contrôle de légalité, le **31/05/2024**.
- Publié sur le site internet de Nieulle-S/Seudre, le **31/05/2024**

